

RÈGLEMENT NO 2101
(codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
Amendé par 2101-1

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Généralités	2
1.1	Territoire assujéti.....	2
1.2	Validité.....	2
CHAPITRE 2	Dérogations mineures.....	2
2.1	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	2
2.2	Demande de dérogation mineure	2
2.3	Frais exigibles	2
2.4	Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme	2
2.5	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	3
2.6	Avis du Comité consultatif d'urbanisme	3
2.7	Date de la séance du conseil et avis public	3
2.8	Décision du conseil	3
2.9	Émission du permis	3
CHAPITRE 3	Conditions d'émission	3
3.1	Conditions pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée	3

CHAPITRE 1 Généralités

1.1 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de LaSalle.

1.2 Validité

Le conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

CHAPITRE 2 Dérogations mineures

2.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 2098 et du règlement de lotissement numéro 2100 autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-après:

- a) les articles du règlement du zonage numéro 2098 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- b) les articles du règlement de lotissement numéro 2100 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

2.2 Demande de dérogation mineure

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2098 et/ou au règlement de lotissement numéro 2100 et leurs amendements doit faire sa demande par écrit au greffier.

La demande doit comprendre:

- a) les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) un plan d'implantation pour une construction projetée;
- d) la description du terrain;
- e) le détail des dérogations projetées.

2.3 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure sont ceux prévus au règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin.

Ces sommes sont payées à titre de frais pour l'étude de la demande et de dépôt pour couvrir les frais de publication de l'avis public prévu à l'article 2.7. Ces sommes ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande.

2101-1 art. 1

2.4 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le greffier la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

2.5 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

2.6 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 du présent règlement; cet avis est transmis au conseil.

2.7 Date de la séance du conseil et avis public

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi des cités et villes, un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

2.8 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

2.9 Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction numéro 2099 et/ou le règlement de lotissement numéro 2100.

Les autorisations données en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage numéro 2098 et/ou du règlement de lotissement numéro 2100.

CHAPITRE 3 Conditions d'émission

3.1 Conditions pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2098 et au règlement de lotissement numéro 2100 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par

l'article 2.1 de ce règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 de ce règlement;
 - d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.
-